



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 1497

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél * attire l'attention de M. le ministre des sports sur le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs qui risque de remettre en cause les centres de loisirs dans les communes rurales. Le mouvement associatif Familles rurales développe en milieu rural des services de proximité et organise dans toute la France plus de 1 300 centres de loisirs, accueillant plusieurs dizaines de milliers de jeunes ruraux. En Vendée, ce sont 86 centres qui ont ouvert leurs portes à 6 800 enfants. Ces centres de loisirs reposent sur une organisation de proximité et donnent la possibilité aux enfants de vivre un temps de loisirs dans leur propre commune. Malgré de nombreuses difficultés matérielles et financières, les organisateurs associatifs bénévoles développent une offre de loisirs de qualité, soutenue par une politique volontariste de formation. Cependant l'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 exige de nouvelles qualifications pour diriger les centres de loisirs occasionnels à petits effectifs. A l'échéance du 1er mai 2003, date d'application du décret, il semble difficile de respecter ces dispositions. En effet, les centres de loisirs manquent actuellement de personnes qualifiées et de candidats susceptibles d'entrer rapidement en formation. La formation étant lourde et coûteuse pour une durée d'exercice limitée dans le temps, il lui demande donc quelles dispositions compte-t-il prendre pour accorder un délai réaliste d'entrée en application de ce décret. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs fixe les conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Pour les centres n'accueillant pas un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs pendant plus de quatre-vingts jours, l'encadrement peut être assuré par un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou par une personne en cours de formation BAFD. Cette disposition, qui concerne tout particulièrement les petits centres de loisirs sans hébergement ruraux, doit permettre de faciliter l'application du décret précité au 1er mai 2003, date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, initialement prévue en 2005, a été fixée au 1er mai 2003 conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui a considéré que le report de l'application du décret était contraire aux objectifs du décret visant à renforcer la qualité et la sécurité des centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre du décret, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience pour les personnes ayant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs. Les solutions envisagées, notamment pour les centres de loisirs sans hébergement ruraux, seront discutées à l'occasion des réunions de concertation prévues d'ici la fin de l'année 2002 dans le cadre de la commission technique paritaire des centres de vacances et de loisirs et du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1497

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 août 2002, page 2847

Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3756